

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DU CADRE DE VIE

Bureau de l'Environnement

Dossier suivi par : Mme MARTINS
Tél. : 91.57.24.67

CM/MR

N° 95-164/59-1995

le 20 OCT. 1995

Vu DT

14 AOUT 1995

ARRÊTE

mettant en demeure la Société SHELL-CHIMIE
de respecter les prescriptions techniques
de l'arrêté préfectoral du 24 mars 1995

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

—
VU la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, modifiée par les lois n° 92-646 et n° 92-654 du 13 juillet 1992,

VU le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié,

VU l'arrêté préfectoral n° 94-283/139-1994 A du 24 mars 1995 réglementant les stockages de gaz inflammables liquéfiés sous pression de l'usine chimique de l'Aubette à BERRE-L'ETANG,

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 13 juin 1995,

VU l'avis du Sous-Préfet d'ISTRES du 17 juillet 1995,

CONSIDERANT que la Société SHELL-CHIMIE exploite un dépôt de gaz inflammables liquéfiés sous pression, sans respecter certaines prescriptions de l'arrêté du 24 mars 1995,

SUR LA PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

.../...



ARRETE

ARTICLE 1er

L'exploitant des établissements SHELL-CHIMIE (Centre de Production Oléfinés) est mis en demeure de respecter sous 6 mois les prescriptions techniques des articles 3.2.b, 6, 7.1., 7.2, 12 et 13 de l'arrêté visé plus haut.

ARTICLE 2

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

ARTICLE 3

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'ISTRES,
- Le Maire de BERRE L'ETANG,
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le Maire sera en outre chargé de son affichage dans les lieux accoutumés.

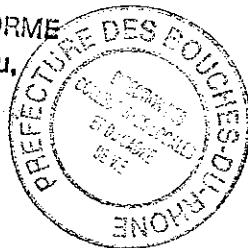
14 AOUT 1995

MARSEILLE, le

POUR COPIE CONFORME
Le Chef de Bureau,

M. N. PELEGRIN

M.N. PELEGRIN



POUR LE PREFET
Le Sous-Préfet
chargé de mission
à la Politique de la Ville

Bruno GURQUE